

commissaires ne semblent pas même en avoir soupçonné l'existence.

" Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce," dit l'article 1060.

Le dit article contient deux erreurs : on y confond encore obligation avec contrat, et au mot espèce, il faut certainement substituer le mot genre.

Dans l'article 1081, au lieu du mot " facultative " que l'on y voit, il y avait " potestative : " je reprochais au Projet de reproduire une erreur cléricale du Code Napoléon.

L'article 1079 dit qu'une obligation n'est pas conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement arrivé quoiqu'inconnu.

Mais l'article 1087 en est la contradiction ; car en mentionnant la condition suspensive, il admet par là même que les autres conditions ne sont pas suspensives et que l'obligation peut être conditionnelle tout en ayant un effet rétroactif. Il suffit du mot " si " ou autre équivalent pour faire qu'une obligation soit conditionnelle.

L'article 114, au sujet de la solidarité dit : " Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout."

Dans ce cas, il reçoit *totum et totaliter* des autres, sans déduction de la part de celui qui l'a payée, ce qui est manifestement injuste !

La remise tacite de la solidarité n'a plus lieu ; mais cela est fort mal exprimé :

" Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au co-débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part."